

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° *2013-01-1065*
en date du *06/06/13* portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de LATTES

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2004/01/2250 du 21 septembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2012-12-02791 du 19 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune en date du 17 septembre 2012,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 23 août 2012,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de LATTES.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de LATTES,
- de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement, sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune :
 - obligation d'information du public tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi,
 - élaboration du zonage d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - pose de repères de crues, ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant,
 - les digues de protection sur les secteurs fortement urbanisés doivent être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. À défaut, la non-conformité des digues de protection vis-à-vis de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques pourra motiver la mise en révision du PPRi.
- par la Communauté d'Agglomération de Montpellier :
 - pose de repères de crues, ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant,
 - les digues de protection sur les secteurs fortement urbanisés doivent être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. À défaut, la non-conformité des digues de protection vis-à-vis de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques pourra motiver la mise en révision du PPRi.
- par les propriétaires et gestionnaires des bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
 - diagnostic des digues conformément à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de LATTES,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LATTES et au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification du et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Maire de LATTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 JUIN 2013

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET